



RAPPORT DE M. Marc PIETTON, CONSEILLER

Arrêt n°1250 FS-B du 10 novembre 2021 – Chambre sociale

Pourvoi n° F 20-14.529

Décision attaquée : 07 novembre 2019 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. [T] [M]

**C/ société [H], en qualité de liquidateur
judiciaire de l'EURL Vavavoom**

Le présent rapport vaut avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, qu'il est envisagé de faire application de l'article 620, alinéa 2, du même code (relevé d'office d'un moyen de cassation).

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [T] [M] a été engagé en 2000 en qualité de conseiller clientèle puis de chef d'équipe au sein d'une agence de location de véhicule. Son contrat de travail a été transféré le 15 juin 2015 à la société Vavavoom. Le 22 décembre 2016, il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement..

Il a saisi la juridiction prud'homale pour voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur.

Par jugement du 1er septembre 2017, le conseil de prud'hommes a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société Vavavoom, a constaté que celle-ci était à l'origine de l'inaptitude du salarié, et que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il a condamné la société Vavavoom à verser au salarié diverses sommes à titre d'indemnités de rupture, de rappel de salaire sur mise à pied conservatoire, les congés payés afférents et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La société Vavavoom a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du 9 novembre 2017, la Société [H] étant désignée en qualité de liquidateur.

Par arrêt du 7 novembre 2019, la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat de travail et a alloué au salarié une indemnité de 15.000 euros en réparation de cette rupture à inscrire au passif de la liquidation judiciaire de l'Eurl Vavavoom.

Infirmant pour le surplus, elle a dit irrecevables les demandes en paiement d'un préavis, du salaire impayé en raison d'une mise à pied et des congés payés afférents et a fixé au passif de liquidation une créance au titre de l'indemnité de licenciement.

Elle a dit que l'AGS garantira le paiement de la créance et que le mandataire liquidateur délivrera à M. [T] [M] ses documents de fin de contrat.

Enfin, elle a rejeté les demandes plus amples ou contraires.

Le salarié a formé un pourvoi fondé sur un moyen unique.

2 - Analyse succincte des moyens

Le moyen unique qui fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les demandes du salarié en paiement d'un préavis, du salaire impayé en raison d'une mise à pied conservatoire et des congés payés y afférents, est en deux branches :

La première branche soutient que le juge qui entend relever d'office la fin de non recevoir tirée de ce que les créances se heurtent à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles doit au préalable inviter les parties à présenter leurs observations ; qu'en faisant d'office application de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles pour reprocher au salarié d'avoir sollicité la condamnation de l'Eurl Vavavoom placée en liquidation judiciaire, sans avoir au préalable invité les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile

La seconde branche fait valoir que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en déclarant irrecevables les demandes du salarié en ce qu'elles étaient dirigées contre le débiteur, l'Eurl Vavavoom, quand celui-ci demandait à ce que les condamnations prononcées en première instance contre la société Vavavoom soient déclarées opposables au liquidateur judiciaire, ce dont il

résultait qu'il demandait la fixation des créances afférentes au passif de la procédure collective, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Office du juge dans une instance prud'homale en cours et maintien d'une demande de condamnation au paiement d'une somme.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur la première branche :

L'article L. 622-21 du code de commerce pose le principe que le jugement d'ouverture (de la sauvegarde, du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire) interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

La chambre commerciale juge de manière constante que le moyen tiré de l'arrêt des poursuites individuelles est une fin de non recevoir pouvant être soulevée d'office s'agissant d'une règle d'ordre public : Com.6 décembre 1994, n°90-15.109 ; Com. 23 novembre 2004, n°02-12.178 ; Com. 3 mai 2006, n°03-17.492 . Elle peut être soulevée en tout état de cause : Com. 12 janvier 2010, 08-19.645; Com., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-16.990.

Dès lors que l'existence de la procédure collective est connue de la juridiction, celle-ci doit soulever, au besoin d'office, l'irrecevabilité de l'action du créancier qui n'a pas déclaré sa créance, et qui se heurte donc au principe de l'interdiction de poursuites individuelles des créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture. Récemment : Com 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-17.482.

Si l'article L. 622-22 énonce le principe traditionnel en droit des procédures collectives d'apurement du passif, que les instances en cours à la date du jugement d'ouverture sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, cette règle ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail : l'article L. 625-3 du code de commerce prévoit que, les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies. Les salariés n'ayant plus à déclarer les créances salariales nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de leur employeur, il aurait été illogique de les soumettre à la règle de la suspension des poursuites.

Cependant, l'instance prud'homale qui n'est pas interrompue mais se poursuit en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés, ne peut tendre qu'à la constatation de la

créance et la fixation de son montant en application du principe énoncé à l'article L. 622-21 du code de commerce.

En ce cas, les juges du fond doivent se borner à fixer le montant de la somme à inscrire sur l'état des créances résultant du contrat de travail (Soc 6 juin 1989 Bull V n° 424, Soc 8 avril 1992 Bull V n° 252, Soc 8 juin 2005 pourvoi n° 03 42.267, Soc 14 mars 2000 pourvoi n° 98-45.319, Soc 30 octobre 1997 pourvoi n° 95- 41.351; Soc., 8 janvier 2020, pourvoi n° 18-11.181, Soc., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-24.664 Soc 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-14.666; Soc., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-40.634.)

En l'espèce, alors que la société employeur avait été mise en liquidation judiciaire le 9 novembre 2017, soit après le jugement du conseil de prud'hommes et l'appel interjeté par la société le 6 octobre 2017, le salarié a, dans ses conclusions notifiées et remises au greffe le 26 décembre 2017, demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il avait prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société Vavavoom et en ce qu'il avait condamné celle-ci à verser au salarié diverses sommes au titre de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, un rappel de salaire pour la période de mise à pied et des congés payés afférents.

Sur cette demande de confirmation de la condamnation de l'employeur à payer ces sommes, la cour d'appel a jugé qu'*Il convient de rappeler que l'article L. 622-21 du code de commerce, auquel renvoie l'article L. 641-3 au cas d'une liquidation judiciaire, pose le principe selon lequel le jugement d'ouverture de la procédure collective interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.*

Il s'ensuit que du fait du prononcé de la liquidation judiciaire de l'EURL Vavavoom, le salarié ne pouvait que réclamer la fixation de sa créance à son passif, à l'exclusion toute condamnation visant cette personne morale.

En conséquence, la cour, d'office, dira irrecevable l'action en paiement formée par ce salarié à l'encontre de cette personne morale portant sur les sommes suivantes :

5 445,64 euros pour préavis, ainsi que 544,56 euros au titre des congés payés afférents,

7 619,16 euros, ainsi que 761,91 euros au titre des congés payés afférents, en règlement du salaire retenu à la suite d'une mise à pied conservatoire.

Notre chambre devra apprécier si, en relevant d'office l'irrecevabilité tirée de la violation de l'interdiction de l'action tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, la cour d'appel a violé le principe de la contradiction.

Sur la seconde branche :

Le moyen soutient qu'il résultait de la demande du salarié tendant à ce que les condamnations prononcées en première instance contre l'employeur soient

déclarées opposables au liquidateur judiciaire, qu'il demandait la fixation des créances au passif de la procédure collective.

Le dispositif des conclusions, outre la confirmation de certains chefs du jugement, notamment ceux condamnant l'employeur au paiement de certaines, demandait, pour les chefs à réformer, la fixation au passif de certaines sommes et de dire et juger le jugement (sic) à intervenir opposable au liquidateur judiciaire et au CGEA-AGS.

Il était donc demandé que la décision à intervenir, y compris sur les chefs du jugement confirmés, soit déclarée opposable au liquidateur.

Il est difficile d'interpréter la portée de cette opposabilité demandée. Le plus immédiat est d'en déduire que les créances alléguées devaient être soumises à la procédure collective et non pas « hors procédure », ce qui implique, il est vrai, leur fixation au passif.

Cette nécessaire interprétation est-elle compatible avec un grief de méconnaissance des termes du litige alors que la demande en opposabilité au liquidateur en vue de la fixation des créances au passif est en concurrence avec une demande en paiement de ces mêmes créances ?

Le relevé d'office d'un moyen est envisageable pour adopter une solution déjà retenue par la chambre commerciale.

La chambre commerciale a jugé dans un premier temps que si un créancier avait demandé la condamnation du débiteur au paiement et non la fixation de ses droits au passif, l'article 12 du code de procédure civile, qui autorise le juge à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination proposée par les parties, ne pouvait être invoqué, car l'interdiction pour le juge de modifier l'objet du litige ne l'autorisait pas alors à requalifier la demande (Com. 9 novembre 2004, n° 03-13.483). La demande en condamnation du débiteur en paiement de la créance était irrecevable en raison de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles.

Cette position a, par la suite, été abandonnée par la chambre commerciale qui a décidé par un arrêt du 4 avril 2006 pourvoi n° 05-10.416, Bull IV n° 87 :

Vu les articles L. 621-41 et L. 622-3 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que, sous réserve des dispositions relatives aux instances devant la juridiction prud'homale, les instances en cours à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance ; qu'elles sont alors reprises de plein droit, le liquidateur dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 12 mars 1993, l'Association centrale des autos taxis de Strasbourg, dénommée ACAT taxi 13, Novotaxi (l'association Novotaxi) a assigné l'association France taxi aux fins de la voir déclarer responsable d'actes

de concurrence déloyale et d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ; que le tribunal a déclaré l'association Novotaxi "irrecevable et mal fondée en sa demande" ; que l'association Novotaxi a relevé appel de cette décision ; que par jugement du 14 octobre 1999, l'association France taxi a été mise en liquidation judiciaire, Mme [K] étant désignée liquidateur ; que par arrêt du 7 mai 2003, la cour d'appel, qui a statué sur différentes demandes, a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de l'association France taxi, exclusivement aux fins de régularisation de la procédure et de production par l'association Novotaxi d'une déclaration de créance régulièrement effectuée entre les mains du liquidateur et a sursis à statuer sur le surplus des demandes ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les conclusions prises par l'association Novotaxi à l'encontre de l'association France taxi et de Mme [K], ès qualités, l'arrêt relève qu'après la réouverture des débats, l'association Novotaxi n'a pas régularisé ses conclusions puisqu'elle persiste à réclamer la condamnation solidaire de l'association France taxi et de Mme [K] au paiement de diverses sommes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté que le liquidateur judiciaire de l'association France taxi était dans la cause et que l'association Novotaxi avait déclaré sa créance, il lui appartenait de se prononcer d'office sur l'existence et le montant de celle-ci, peu important que les conclusions de l'association Novotaxi aient tendu à une condamnation au paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Cet arrêt a été rendu au visa de l'ancien article L. 621-41 devenu depuis la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises, l'article L. 622-22 du code de commerce.

La chambre commerciale de la Cour de cassation considère ainsi que, dès lors que les conditions procédurales de reprise de l'instance en cours et qui sont au nombre de deux (mise en cause du liquidateur et déclaration de la créance) sont réunies, peu importe l'impropriété du dispositif de la demande émanant du créancier. Il suffit donc que le créancier ait déclaré sa créance et ait assigné en intervention forcée le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon le cas.

L'arrêt du 4 avril 2006 a fait l'objet d'un commentaire au Rapport annuel 2006 :
"Le présent arrêt permet de clarifier la portée des dispositions de l'article L. 621-41 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, relatif aux conditions de reprise d'une instance en cours à la date du jugement d'ouverture d'une procédure collective et de dissiper l'ambiguïté qui a pu naître de l'interprétation d'un arrêt de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation du 11 mai 1993 (Bull., IV, n° 182)¹.

¹ qui a jugé : Vu les articles 47 et 48 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu qu'après avoir, comme il lui appartenait de le faire, relevé que le vendeur avait déclaré sa créance puis fixé, dans son montant, la créance principale, la cour d'appel, confirmant le jugement entrepris, a condamné le liquidateur à payer ce montant ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le débiteur était en liquidation judiciaire et que, dès lors, l'instance ne pouvait tendre qu'à la constatation de la créance et à la fixation de son montant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

En vertu du texte précité, l'instance en cours est suspendue par l'effet du jugement d'ouverture de la procédure collective jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance et ne peut être reprise qu'en vue de la constatation de la créance et de la fixation de son montant. En revanche, ce texte n'impose pas au créancier poursuivant de modifier ses prétentions initiales, même si celles-ci tendent à la condamnation du débiteur au paiement. Aucune fin de non-recevoir ne peut être soulevée de ce chef par le juge.

Dès lors qu'elle constate que le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur judiciaire ont été appelés dans la cause et que le créancier poursuivant a déclaré sa créance, il appartient seulement à la juridiction saisie de se prononcer d'office sur l'existence et le montant de celle-ci, peu important que les conclusions du créancier poursuivant tendent à une condamnation du débiteur au paiement.

La solution conserve son intérêt sous l'empire des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises”.

Un commentateur, M. Le Corre², estime que si l'article 12 du code de procédure civile n'est pas visé par cet arrêt, il semble bien qu'il s'agisse là du fondement de la solution retenue. Cette disposition oblige en effet le juge du fond à restituer à la demande dont il est saisi sa véritable qualification juridique. Les juges du fond devaient donc, sans s'arrêter à la qualification de la demande - demande en paiement - procéder à la requalification de l'objet des prétentions du demandeur pour y voir une action tendant à la fixation de la créance au passif.

Le commentaire de M. Lucas³, sous l'arrêt du 4 avril 2006, est le suivant :
L'arrêt prend soin de rappeler que, sous réserve des dispositions relatives aux instances devant la juridiction prud'homale, les instances en cours à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le liquidateur dûment appelé, mais ne peuvent plus tendre qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. Si ces principes résultent clairement de l'article L. 621-41 du Code de commerce, il ne faut pas en déduire que le demandeur doit s'interdire de formuler une demande de condamnation du débiteur à lui payer une somme d'argent. L'action qu'il a engagée avant l'ouverture de la procédure collective et qu'il poursuit après déclaration de sa créance et mise en cause du liquidateur est bien une action qui vise à obtenir la condamnation du débiteur soumis à la procédure collective à payer une somme d'argent. La survenance de la liquidation judiciaire ne modifie nullement l'objet de cette action en justice. Le demandeur cherche toujours à être payé et, s'il a jugé bon de poursuivre l'action en cours, c'est bien qu'il en

² Gazette du palais procédures collectives 2006/3 p. 38 n° 9

³Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai 2006, 109

espère quelque chose. Seulement en cas de succès de l'action, si le demandeur est bien payé, il risque de l'être en « monnaie de faillite », c'est-à-dire par admission au passif de sa créance, avec une perspective bien incertaine de percevoir son dû.

Il n'en demeure pas moins que fondamentalement l'action en justice en cours qui vise à obtenir le paiement d'une créance conserve ce même objet malgré la survenance de la procédure collective. Aussi ne fallait-il pas s'émouvoir avec la cour d'appel de constater que le demandeur persistait à demander une condamnation du débiteur à lui payer une somme d'argent, paiement pourtant interdit par l'article L. 621-24 du Code de commerce (devenu depuis le 1er janvier 2006 l'article L. 622-7 de ce même code). La formule ne rendait pas la demande irrecevable mais devait être comprise comme valant demande d'admission au passif à hauteur de la créance consacrée par la juridiction. L'article 65, alinéa 2, du décret du 27 décembre 1985 ne dit d'ailleurs rien d'autre lorsqu'il précise que « Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont à la demande de l'intéressé portées sur l'état des créances par le greffier du tribunal devant lequel s'est déroulée la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ». On comprend alors que cette décision peut fort bien condamner le débiteur à payer une certaine somme au demandeur, mais que, adaptée au contexte de la procédure collective, cette condamnation débouchera seulement dans un premier temps sur une inscription sur l'état des créances, en attendant le service d'un dividende à l'occasion des répartitions, perspective d'autant plus hypothétique que la créance admise ne l'aura été qu'à titre chirographaire.

Quant à M. Vallens (RTDCom 2006 extrait) :

Les juges du fond n'étaient pas dessaisis du litige par l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, laquelle interrompait seulement l'instance et imposait une modification de son objet. L'arrêt des poursuites individuelles faisant obstacle à une éventuelle condamnation, les prétentions du créancier devaient être modifiées. Le créancier n'a pas tenu compte de ces règles et demandé bien au contraire la condamnation du débiteur et du liquidateur, solidairement poursuivis. Or aucune condamnation n'était envisageable : ni contre le liquidateur, s'agissant de créances antérieures à l'ouverture de la procédure, ni contre le débiteur, du fait de l'arrêt des poursuites. Le juge saisi pouvait en soulevant d'office ce moyen de droit, inviter le créancier à régulariser ses conclusions (l'arrêt ne précise pas si cela a été fait), mais il ne pouvait pas en principe modifier de sa propre initiative l'objet de la demande.

En adoptant une interprétation contraire, la Cour de cassation semble étendre les pouvoirs de la juridiction. En fait, elle oblige à analyser ce qu'est l'objet des prétentions d'un demandeur. Si la Cour de cassation a estimé que le juge du fond devait, au besoin d'office, se prononcer sur l'existence de la créance et sur son montant, c'est qu'une demande en paiement comporte et réunit deux prétentions : la reconnaissance d'un droit et la délivrance d'un titre condamnant le défendeur à s'exécuter au profit du créancier titulaire du droit. En statuant sur la créance et sur son montant, le juge ne fait que tenir compte de la limitation légale apportée à l'objet de la demande, et statuer dans cette limite, sur ce que la loi l'autorise à trancher.

Les recherches du rapporteur pour découvrir des successeurs à l'arrêt Com 4 avril 2006 sont vaines dans la jurisprudence de la chambre commerciale.

On peut cependant relever :

Cass. 3e civ., 6 octobre 2010, n° 09-10.562,

Vu les articles L. 622-21 et L. 622-22 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'article R. 622-20 du même code ;

Attendu que, sous réserve des dispositions relatives aux instances devant la juridiction prud'homale, les instances en cours à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde qui tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance ; qu'elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assister le débiteur ou le commissaire à l'exécution du plan dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ;

Attendu que la cour d'appel a confirmé le jugement du 10 mai 2006 ayant condamné les sociétés (...) à effectuer différents travaux, sous astreinte, au profit de M. et Mme X... et la société Thi'Flocon à verser à la société Lorantine une certaine somme à titre de solde du prix d'acquisition du bien immobilier et, y ajoutant, a condamné les sociétés (...) à verser à M. et Mme X... la somme de 15 000 euros à titre dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les sociétés (...) étaient soumises à une procédure de sauvegarde et que M. Z... (...) avait signifié des conclusions d'appel le 21 janvier 2008 en qualité de mandataire judiciaire de ces sociétés, alors qu'elle devait appliquer d'office les dispositions d'ordre public des textes susvisés [C. com., art. L. 622-21, L. 622-22 et R. 622-20 interruption d'instance et arrêt des poursuites individuelles] aux demandes qui tendaient, sous le couvert de condamnation à exécuter des travaux pour la première, au paiement de sommes d'argent pour des causes antérieures au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

M. Staes ⁴ en a fait le commentaire suivant (extrait)

En tant que fin de non-recevoir, l'arrêt des poursuites individuelles peut être invoqué par les parties en tout état de cause et son caractère d'ordre public impose au juge de la relever d'office (CPC, art. 123 et 125. – Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-19.645, préc. n° 29).

Lorsqu'une instance en paiement est en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur, l'arrêt des poursuites individuelles n'emporte pas l'irrecevabilité de la demande ; elle interrompt l'instance, laquelle, une fois reprise, ne peut tendre qu'à la fixation de la créance au passif de la procédure collective. L'arrêt des poursuites individuelles, fondement de l'interruption des instances en cours, interdit donc au juge saisi de condamner le débiteur une fois l'instance reprise. L'article L. 622-22 du Code de commerce a été méconnu par la cour d'appel qui, après avoir constaté que les deux

⁴ Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2011, comm. 31

sociétés étaient soumises à une procédure sauvegarde, a non seulement confirmé le jugement de condamnation du débiteur mais a prononcé contre lui une condamnation en dommages-intérêts. L'arrêt ne pouvait qu'être cassé. La cour d'appel aurait dû se borner à statuer sur l'existence et le montant de la créance, même si le demandeur sollicitait la condamnation.

Cette jurisprudence de la chambre commerciale repose sur l'idée que le créancier justifie de la déclaration de sa créance et dès lors que cette formalité a été accomplie, le juge doit considérer qu'il est invité à se prononcer sur l'existence de la créance et son quantum en faisant d'office une application de la règle d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles. Elle évite de sanctionner un créancier poursuivant qui se borne à effectuer les actes nécessaires à la régularisation de l'instance (déclaration de créance et mise en cause du mandataire de justice approprié), sans modifier l'objet de sa demande, contenu dans ses conclusions initiales.

Une telle requalification par le juge est-elle envisageable en matière de créance salariale ? La jurisprudence de la chambre commerciale qui vient d'être rappelée est-elle transposable en matière prud'homale ?

Un arrêt de notre chambre Soc., 30 septembre 1997, pourvoi n° 94-44.943, Bulletin 1997, V, n° 297, présente des similitudes avec la présente espèce : une demande en paiement de dommages-intérêts formée devant la juridiction prud'homale avant l'ouverture de la procédure collective. La « demande de dommages-intérêts » a été déclarée irrecevable, faute de figurer sur un relevé et en raison de l'absence de mise en cause des organes de la procédure en application de l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 (devenu L. 625-1 C. Com. = procédure de vérification des créances par le mandataire). L'arrêt de la cour d'appel est censuré pour avoir soumis la recevabilité de la demande à l'inscription sur un relevé. Or, « *Les créances salariales qui sont l'objet d'une instance en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne sont pas soumises à la vérification des créances salariales instituée par l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 et par les articles 76 et 78 du décret du 27 décembre 1985* ». : Soc., 10 décembre 1996, pourvoi n° 95-40.485, Bulletin 1996, V, n° 434

La cassation est intervenue sur un moyen relevé d'office. La solution qui aurait consisté à rejeter le pourvoi par un motif substitué fondé que l'interdiction de demander une condamnation au paiement d'une somme d'argent n'a pas été retenue.

Soc. 30 septembre 1997 :
Sur le moyen relevé d'office :

Vu l'article 124 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. [M], engagé le 22 janvier 1990 en qualité de directeur de production par la société Porcelaines Raynaud, a été licencié le 13 décembre ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'une indemnité mensuelle en contrepartie de la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail et de dommages-intérêts pour

licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'alors que l'instance était pendante devant la cour d'appel, la société Porcelaines Raynaud a été mise en redressement judiciaire, puis que le tribunal de commerce a décidé la continuation de l'entreprise ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la seule demande de dommages-intérêts, l'arrêt énonce que M. [M], dont la créance ne figurait pas sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, n'a intenté aucune action ni mis en cause le représentant des créanciers dans les conditions fixées par l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que nonobstant les dispositions de l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence des organes de la procédure collective et après mise en cause des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, et alors, d'autre part, que le tribunal de commerce ayant mis fin à la mission du représentant des créanciers de la société Porcelaines Raynaud, le commissaire à l'exécution du plan était intervenu à l'instance et l'ASSEDIC Marche-Limousin avait été appelée en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

La déclaration de créance à laquelle doit se soumettre le créancier de droit commun pour obtenir la reprise de l'instance en cours est définie comme l'acte par lequel le créancier manifeste la volonté d'obtenir le paiement de sa créance, selon la définition de Mme Saint-Alary-Houin (Droit des entreprises en difficulté LGDJ 10^{ème} ed. § 465) qui considère, dans le débat doctrinal sur la portée de cet acte, qu'elle constitue toujours une demande en justice car l'article L. 622-25-1 précise qu'elle interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure et qu'elle dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites.

On sait que les salariés n'ont pas à déclarer leurs créances au mandataire judiciaire lorsqu'une instance était en cours au moment de l'ouverture de la procédure collective. Ne serait-il pas inéquitable que le salarié, parce qu'il bénéficie de l'avantage que constitue la poursuite de l'instance prud'homale et ne connaît pas l'interruption de l'instance avec l'obligation de déclarer sa créance, soit moins bien traité que le créancier de droit commun ? Ce qui compte avant tout, c'est, d'une part, la manifestation de la volonté d'obtenir le paiement de sa créance qu'exprime ses conclusions sollicitant une condamnation au paiement et, d'autre part, la mise en cause des organes de la procédure, mandataire judiciaire chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers ou liquidateur qui est en charge du même intérêt, outre sa mission de représentation du débiteur pour ses droits patrimoniaux.

Il est donc proposé de relever le moyen de cassation de pur droit suivant :

Il résulte de l'article L. 625-3 du code de commerce que les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture étant poursuivies en présence des organes de la procédure ou ceux-ci dûment appelés, la demande en paiement d'une créance résultant d'un contrat de travail, antérieure au jugement d'ouverture est recevable dès lors que la juridiction prud'homale en est saisie avant l'ouverture de la procédure, et qu'après celle-ci, elle doit, après mise en cause des

organes de la procédure, statuer sur son bien fondé et, le cas échéant, constater l'existence de la créance et en fixer le montant.

La présente mention au rapport vaut avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, qu'il est envisagé de faire application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

5 - Orientation proposée : FS 1

Nombre de projet(s) préparé(s) : deux projets